

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

CHAPITRE V DELIBERATIONS

Art. 9. — Pour délibérer valablement, la commission de wilaya doit réunir les deux tiers (2/3) de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours. La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations adoptées ne sauraient être remises en cause par les voix des membres absents.

Art. 10. — Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les délibérations de la commission de wilaya sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Ce registre est signé par les membres présents à chaque réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de la commission et le chargé du secrétariat.

Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

Art. 12. — Les délibérations et recommandations de la commission de wilaya sont soumises au wali territorialement compétent, pour approbation, et au ministre chargé du tourisme pour information.

-----★-----

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 définissant les caractéristiques ainsi que la forme de l'agrément du gérant d'établissement hôtelier.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 2000-132 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les modalités et les conditions de l'agrément du gérant d'établissement hôtelier ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 2000-132 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques ainsi que la forme de l'agrément du gérant d'établissement hôtelier.

Art. 2. — Le modèle de l'agrément du gérant d'établissement hôtelier est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — L'agrément du gérant d'établissement hôtelier est confectionné à partir d'un papier cartonné, d'une couleur blanche.

Art. 4. — L'agrément du gérant d'établissement hôtelier est divisé en deux (2) parties :

— une partie est délivrée au propriétaire de l'établissement hôtelier ;

— une partie est conservée au niveau de la structure qui a délivré l'agrément.

Art. 5. — L'agrément du gérant d'établissement hôtelier contient dans la partie délivrée au propriétaire de l'établissement hôtelier, outre les visas, le numéro de l'agrément, le nom de l'établissement hôtelier, son siège social et sa catégorie de classement, les nom et prénoms du propriétaire de l'établissement hôtelier ainsi que ceux du gérant.

Pour ce qui est de la partie conservée, elle contient, le numéro de l'agrément, le nom de l'établissement hôtelier, son siège social et sa catégorie de classement, les nom et prénoms du propriétaire de l'établissement hôtelier ainsi que ceux du gérant.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001.

Lakhdar DORBANI.